

Direction des Finances et de la Commande Publique
DEC2022_464



DECISION DU MAIRE

Objet : Création d'une régie d'avances d'achat d'espaces et de visibilité sur les réseaux sociaux

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

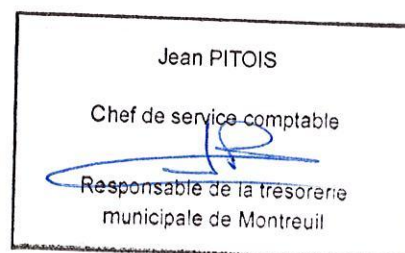
Vu la délibération DEL2020052_5 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer les régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances car la ville souhaite améliorer l'efficacité de ses actions de communication en augmentant la visibilité de ses publications sur les réseaux sociaux, prestations ne pouvant pas être payés au moyen de mandats administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du *18 mai 2022*

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

Vu pour avis favorable



DECIDE

Article 1 : A compter de ce jour, il est institué une régie d'avances « d'achat d'espaces et de visibilité sur les réseaux sociaux » auprès de la Direction de la Communication.

Article 2 : Cette régie se situe à la Direction de la Communication, Tour Altaïs, Place Aimé Césaire, 93100 Montreuil.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes : achat d'espaces et de visibilité sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées uniquement en ligne et par carte bancaire dans la limite de 200,00 euros.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 euros.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine-Saint-Denis.

Article 7 - Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur n'est assujéti à un cautionnement ;

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 – Le Maire de Montreuil et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Montreuil, le 27/06/2022

Le Maire
Patrice BESSAC